

## SEANCE DU 18/5/2017

R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT  
B.RADART, V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE,  
T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : R.MASSON, D.MALOTAUX

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par deux points. Le premier a été déposé par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO tandis que le dernier émane des groupes ECOLO et D&B.

Ils sont libellés de la manière suivante :

### **19. Jetons de présence versés par la commune de La Bruyère aux conseillers communaux pour leurs présences aux assemblées générales des intercommunales.**

Lors du Conseil du 26 février 2015, Ecolo interrogeait le Collège en fin de séance publique sur « *les raisons pour lesquelles le paiement des jetons de présence des conseillers du CPAS intervient fin décembre de l'année concernée alors que les conseillers communaux doivent attendre le fin du mois de février de l'année suivante pour encaisser leur dû* ». Le compte rendu du conseil communal (<http://www.labruyere.be/ma-commune/vie-politique/le-conseil-communal/proces-verbal/pv26022015.pdf/view>, p.34) publie la réponse du bourgmestre en ces termes « *Le Bourgmestre explique cette différence par la nécessité pratique d'attendre pour les seconds la réception de la liste des présences des représentants de la Commune aux Assemblées générales des Intercommunales, également gratifiées de jetons de présence* ». Tous les membres présents se souviennent de notre étonnement.

Cette décision remonterait au Conseil Communal du 31 août 1998 qui a fixé le jeton pour les AG des intercommunales à 2500 FB et ensuite, par analogie avec la décision du Conseil Communal du 11 octobre 2001, à 5500 FB.

Le ROI du Conseil Communal voté le 31 octobre 2013, précise en son article 84 que « *Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et d'une commission communale.*» A l'instar de l'article 80 du ROI de 2007, cet article (comme l'ensemble du ROI du conseil communal) **ne précise nullement que le Conseiller Communal peut percevoir un jeton de présence pour sa participation à des commissions, groupes ou assemblées extérieures à la commune.**

Après vérification auprès du Directeur Financier, il s'avère qu'en 2016, près de 4500 euros ont été versés par la commune à des Conseillers Communaux pour leur participation à des

assemblées générales d'intercommunales. soit 25% de plus que les seuls jetons versés pour la présence au Conseil Communal.

1. Le Collège peut-il justifier la légalité de ces émoluments et leur équité notamment par rapport aux Conseillers CPAS (qui participent aussi à des AG d'intercommunales) ?
2. Avez-vous eu confirmation que le code de la démocratie locale autorise cette procédure ?
3. Ces mandats rémunérés ont-ils été déclarés par les intéressés à la Région Wallonne ?
4. S'il s'avère que ces versements sont illégaux, les personnes concernées devront-elle rembourser ces montants ?
5. N'est-il pas urgent d'abroger cette pratique quitte à remplacer le jeton de présence par un remboursement des frais de déplacement ?

## **20. Personnel communal**

La plainte déposée contre Robert Cappe récemment n'en est qu'une de plus qui vient s'ajouter à la déjà longue liste de départs et de procès de membres du personnel de la Commune de La Bruyère qui dure depuis des années déjà .

Avez-vous identifié les causes précises de ce malaise sans cesse grandissant ?

Et quelles solutions comptez-vous appliquer pour le résoudre avant qu'il ne s'étende davantage et devienne ingérable, et permettre à la confiance nécessaire au personnel et à l'électeur de revenir progressivement à La Bruyère ?

### EN SEANCE PUBLIQUE:

#### 1. Procès-verbal de la séance du 30 mars 2017 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

A l'unanimité de ses membres, le Conseil accepte sur proposition du Bourgmestre d'examiner le point 12 avant le point 2

#### 12 Patrimoine communal : Construction d'une nouvelle Maison communale : Section de Rhisnes : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Attendu que le 29 mars 2012, le Conseil marquait son accord sur l'acquisition d'une vaste propriété de ± 5 hectares, logée au centre de Rhisnes non loin de l'actuelle Administration communale, et constituée de parcelles en nature de parc, de pâtures et d'immeubles bâtis ;

Attendu que cette opération immobilière constituait la première étape d'un long cheminement administratif vers la construction d'une nouvelle et vaste infrastructure destinée à accueillir les services tant de la Commune que du CPAS ;

Attendu que depuis lors, un marché public a été organisé et attribué pour désigner un auteur de projet chargé d'épauler les Autorités communales dans cette complexe et importante entreprise ;

Attendu que le 3 mars 2017, le Fonctionnaire délégué de la Wallonie a octroyé le permis d'urbanisme relatif à cette construction ;

Attendu qu'aujourd'hui, le cahier spécial des charges pour la concrétisation de cet investissement a été rédigé et que le contenu est proposé à l'acceptation du Conseil ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicitée du Directeur financier en date du 11 mai 2017 ;

Vu la réponse favorable de celui-ci le même jour ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

**DECIDE** par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 voix contre (ECOLO) :

Article 1

d'approuver le cahier des charges n° 2017/077, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.940.000 € TVAC.

Article 2

de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation de marché.

Article 3

de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire.

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif datée du 05 avril 2017 et réceptionnée le 07 avril 2017;

Attendu que la Fabrique d'Église de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 24 mars 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci présente un montant de 31.946,71 € en recettes et de 20.737,70 € en dépenses avec un excédent de 11.209,01 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 18.886,03 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2015		11.131,28 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2015	5.195,96 €		+ 5.935,32 €
<u>Dépenses</u>				
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	2.070,57 €	+ 929,43 €
Art. 28 :	Entretien et réparation de la sacristie	1.000,00 €	151,12 €	+ 848,88 €
Art. 32 :	Entretien et réparation de l'orgue	1.500,00 €	0,0 €	+ 1.500,00 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 11 avril 2017;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui présente un montant de 31.946,71 € en recettes et de 20.737,70 € en dépenses avec un excédent de 11.209,01 €.

Article 2

d'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

3. Compte de la Fabrique d'Église de Villers-Lez-Heest : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que la Fabrique d'Église de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 22 mars 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision de celui-ci datée du 05 avril 2017 et réceptionnée le 06 avril 2017;

Attendu qu'après examen du compte 2016 par le service communal des finances, cinq articles ont été rectifiés :

#### Recettes :

- article 18a : quote-part des travailleurs de 755,44 € corrigé par 814,70 €

#### Dépenses :

- article 17 : traitement du sacristain de 1.821,89 € corrigé par 1.831,89 €

- article 45 : papier, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc. de 171,68 € corrigé par 171,70 €

- article 45 : frais de correspondance, port de lettres, etc. de 194,87 € corrigé par 195,87 €

- article 50b : Charges sociales O.N.S.S. de 5.224,45 € corrigé par 5.148,05 €

Attendu que le compte 2016 présente, après rectification, en recettes un montant de 47.599,82 € et en dépenses un montant de 36.096,48 € avec un excédent de 11.503,34 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 27.893,37 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<u>Recettes</u>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2015		17.330,65 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2015	11.977,13 €		+ 5.353,52 €

<u>Dépenses</u>				
Article 6a :	Consommation chauffage	2.000,00 €	609,66 €	+ 1.390,34 €
Article 35 :	Entretien et réparation du chauffage	600,00 €	0,00 €	+ 600,00 €
Article 50a :	Charges sociales O.N.S.S.	5.950,00 €	5.148,05 €	+ 801,95 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par lui en date du 11 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui présente, après rectification, en recettes un montant de 47.599,82 € et en dépenses un montant de 36.096,48 € avec un excédent de 11.503,34 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx :: Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif datée du 21 avril 2017 et réceptionnée le 25 avril 2017;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Warisoulx a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 31 mars 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci présente un montant de 39.926,87 € en recettes et de 26.054,78 € en dépenses avec un excédent de 13.872,09 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 13.239,44 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2015		22.702,40 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2015	12.055,67 €		+ 10.646,73 €
<u>Dépenses</u>				
Art. 6A :	Chauffage	3.500,00 €	766,32 €	+ 2.733,68 €
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	2.441,34 €	+ 2.558,66 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 26 avril 2017;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui présente un montant de 39.926,87 € en recettes et de 26.054,78 € en dépenses avec un excédent de 13.872,09 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2016 : Prorogation du délai de tutelle :  
Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Eglise;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 24 avril 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 15 mai 2017 ; qu'en date du 05 mai 2017, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier;

**DECIDE** à l'unanimité:

Article 1:

de proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2016 de la Fabrique d'Église de Rhisnes.

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes.

#### 6. **Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2016 : Prorogation du délai de tutelle :** Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Église;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier;



Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 24 avril 2017; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 15 mai 2017 ; qu'en date du 05 mai 2017, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

de proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2016 de la Fabrique d'Église de Bovesse.

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Fabrique d'Église de Bovesse.

7. Compte de la Fabrique d'Église d'Emines: Exercice 2016 : Prorogation du délai de tutelle :  
Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Église;

Attendu que le Conseil Communal a un délai de 40 jours, prorogable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 19 avril 2017; que certaines pièces justificatives sont manquantes;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 09 mai 2017 ; qu'en date du 05 mai 2017, celui-ci ne l'a pas encore remis;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

de proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2016 de la Fabrique d'Église d'Emines.

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Fabrique d'Église d'Emines.

8. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2016 : Prorogation du délai de tutelle :  
Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2016 des Fabriques d'Église;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier;

Attendu en effet que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale son compte 2016 en date du 19 avril 2017; que les pièces justificatives manquantes ont été reçues le 25 avril 2017;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 09 mai 2017 ; qu'en date du 05 mai 2017, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le compte 2016 de la Fabrique d'Église de Meux.

Article 2 :

de transmettre la présente décision à la Fabrique d'Église de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

## 9. Service des travaux : Remplacement du matériel volé : Décision et prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'article 1222-3 alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) suivant lequel « le Conseil choisit le mode de passation des marchés et en fixe les conditions ; que, par exception, l'alinéa 3 de l'article précité autorise le Collège, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, à exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil en matière de lancement d'une procédure de marché public » ; qu'il revient néanmoins dans ce cas au Conseil de prendre acte de cette décision lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que par délibération du 05 avril 2017, le Collège a décidé de faire usage de la possibilité offerte par l'article 1222-3 alinéa 3 du CDLD en lançant une procédure de marché public pour le remplacement de divers matériel dérobés de nuit par des malfrats dans l'entrepôt communal ; qu'il revient, dès lors, au Conseil de prendre acte de cette décision ; qu'il s'agit du premier objet de la présente délibération ;

Vu l'article 1311-3 du CDLD suivant lequel « aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget » ; que, par exception, l'article 1311-5 alinéa 1 du CDLD autorise le Conseil à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, l'alinéa 2 de cet article autorise néanmoins le Collège à pourvoir à la dépense ; que dans ce cas, il revient au Conseil de décider s'il admet ou non ladite dépense ; qu'en cas de rejet de la dépense par le Conseil, l'alinéa 3 de l'article précise que les membres du Collège sont personnellement tenus de verser à la caisse communale le montant de la dépense payée ;

Attendu que par délibération du 05 avril 2017, le Collège a décidé de faire usage de la possibilité offerte par l'article 1311-5 alinéa 2 du CDLD en pourvoyant à la dépense nécessaire pour l'acquisition dudit matériel ; qu'il revient, dès lors, au Conseil de décider d'admettre ou non ladite dépense ; qu'il s'agit du deuxième objet de la présente délibération ;

Attendu qu'effectivement, suite au vol commis dans les locaux de l'entrepôt communal dans la nuit du 15 au 16 mars 2017 il était indispensable de procéder de toute urgence, au remplacement du matériel volé afin d'assurer une continuité tant dans la réalisation des travaux prévus, que dans le maintien du personnel en place au service des « travaux » ;

Attendu que le montant estimatif du remplacement de ce matériel s'élève approximativement à 20.661,16 € HTVA soit 25.000,00€ TVAC ;

Attendu que, comme déjà précisé, il revient à présent au Conseil, premièrement, pour ce qui concerne la décision du Collège du 05 avril 2017, de lancement de la procédure de marché public pour les dites acquisitions, d'en prendre acte, et, deuxièmement, pour ce qui concerne l'admission de la dépense mandatée par le Collège dans sa décision du 05 avril 2017, de délibérer s'il l'admet ou non ;

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1 :**

De prendre acte de la décision du Collège Communal du 05 avril 2017 quant au lancement d'une procédure de marché public pour l'acquisition de divers matériel suite au vol commis dans les locaux de l'entrepôt communal dans la nuit du 15 au 16 mars 2017.

**Article 2 :**

D'admettre les dépenses réclamées pour l'achat de ces divers outils affectés au service des travaux (20.661,16€ HTVA soit 25.000,00 € TVAC) .

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/744-51 (projet n° 20174235).

10. **IMIO : Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 : Décision**

- **Assemblée générale extraordinaire :**

- **Modification statutaire**

- **Assemblée générale ordinaire :**

- **Rapport de gestion du Conseil d'Administration**
- **Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes**
- **Comptes 2016**
- **Décharge aux Administrateurs**
- **Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes**
- **Désignation d'un Administrateur**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 relative à la prise de participation de la Commune dans l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer aux Assemblées générales d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

*Considérant que les Assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

**Assemblée générale ordinaire :**

1. rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

3. comptes 2016 ;
4. décharge aux Administrateurs ;
5. décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. désignation d'un Administrateur ;

Assemblée générale extraordinaire :

modification des statuts.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 16 voix pour ( MR, PS et D&B) et 1 abstention ( ECOLO ) :

**Article 1.-**

D'approuver l'ordre du jour des Assemblée générales d'IMIO du 1er juin 2017 dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire :

1. rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. comptes 2016 ;
4. décharge aux Administrateurs ;
5. décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
6. désignation d'un Administrateur ;

Assemblée générale extraordinaire :

modification des statuts.

**Article 2-**

De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3-**

De confier au Collège Communal le soin de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-**

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. **Plan Général Communal d'Urgence et d'Intervention : Approbation**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif au Plan d'Urgence et d'Intervention (PUI en abrégé) ;

Vu la circulaire NPU 1 du 26 février 2006 relative aux PUI ;

Attendu que l'article 2ter §1<sup>er</sup> de la loi précitée établit que « *Dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres.*

*Après avoir reçu l'agrément du Conseil communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de province »*

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal précité impose que le PUI soit établi au niveau communal;

Attendu que l'article 26 de l'arrêté royal précité établit que :

*« Les PUI comprennent au moins :*

*1° les informations générales relatives à la province ou la commune concernée comme :*

*a) l'annuaire des fonctions concernées ;*

*b) l'inventaire des risques ;*

*c) la liste des services fédéraux, provinciaux et communaux et des moyens qu'ils peuvent engager ;*

*d) la liste des centres d'information, des services spécialisés et de leurs moyens ;*

*2° les procédures d'alerte de l'autorité compétente, des responsables des différentes disciplines ainsi que des autorités et services potentiellement concernés ;*

*3° les moyens de communication et le schéma de communication à mettre en œuvre ;*

*4° les modalités de déclenchement, de subdivision et de renforcement des phases ;*

*5° l'organisation de la coordination opérationnelle et stratégique ;*

*6° l'organisation de la fourniture d'informations à la population et aux personnes sinistrées ;*

*7° les modalités d'organisation des exercices ainsi que leur fréquence ;*

*8° la méthodologie de la mise à jour des PUI ;*

*9° les modalités et moyens de transport, d'accueil et d'hébergement des personnes sinistrées en cas d'évacuation ;*

*10° les rapports et formulaires types qui donnent des informations sur une situation d'urgence, la confirment et en annoncent la fin ainsi que le formulaire type pour le livre de bord. »*

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1:

D'agréer le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) de La Bruyère en sa version 01 du 12 avril 2017.

Article 2:

De présenter ce PGUI à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

- 13 [BEP : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 : Décision](#)
- a) [Procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016](#)
  - b) [Rapport d'activités 2016](#)
  - c) [Rapport de gestion 2016](#)
  - d) [Décharge aux Administrateurs](#)
  - e) [Décharge au Commissaire-Réviseur](#)
  - f) [Désignation du nouveau représentant de la Province](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 28 avril 2017, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée de l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016,
- rapport d'activités 2016
- rapport de gestion 2016,
- décharge à donner aux Administrateurs,
- décharge à donner au Commissaire-Réviseur,
  - désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Malotaux Daniel, Chapelle Thierry et Soutmans Philippe;

**DECIDE** par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

1. d'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016,
- le rapport d'activités 2016;
- le rapport de gestion 2016;
- la décharge à donner aux Administrateurs;
- la décharge à donner au Commissaire-Réviseur;
- la désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2017.

- 14 [BEP Expansion Economique : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 : Décision](#)

- a) [Procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016](#)
- b) [Rapport d'activités 2016](#)
- c) [Rapport de gestion 2016](#)
- d) [Décharge aux Administrateurs](#)
- e) [Décharge au Commissaire-Réviseur](#)

f) Désignation du nouveau représentant de la Province

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion Economique ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 28 avril 2017, avec communication des points à l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée de l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :  
- procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016

- gouvernance et éthique en Wallonie
- rapport d'activités 2016
- rapport de gestion 2016
- décharge à donner aux Administrateurs
- décharge à donner au Commissaire-Réviseur
- désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Allard Bernard, Depas Yves et Charlot Grégory ;

**DECIDE** par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

1. d'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2015;
- le rapport d'activités 2016;
- le rapport de gestion 2016;
- la décharge à donner aux Administrateurs;
- la décharge à donner au Commissaire-Réviseur;
- la désignation de Monsieur Freddy Cabaraux en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2017.

15. BEP Environnement : Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 : Décision

- a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016
- b) Rapport d'activités 2016
- c) Rapport de gestion 2016
- d) Décharge aux Administrateurs
- e) Décharge au Commissaire-Réviseur

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement ;



Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 par lettre du 28 avril 2017, avec communication des points à l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée de l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016
- rapport d'activités 2016
- rapport de gestion 2016
- décharge à donner aux Administrateurs
- décharge à donner au Commissaire-Réviseur

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Malotiaux Daniel, Chapelle Thierry et Frère Luc ;

**DECIDE** par 16 voix pour (MR, PS et D&B):et 1 abstention (ECOLO) :

1. d'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016;
- le rapport d'activités 2016;
- le rapport de gestion 2016;
- la décharge à donner aux Administrateurs;
- la décharge à donner au Commissaire-Réviseur;

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2017.

**16. Idefin : Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 : Décision**

- a) Procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016
- b) Rapport de gestion et comptes 2016
- c) Décharge aux Administrateurs
- d) Décharge au Commissaire-Réviseur

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale IDEFIN;

Attendu qu'elle a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 par lettre du 04 mai 2017, avec communication l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée de l'ordre du jour de cette Assemblée relativement à :

- procès-verbal du 14 décembre 2016
- rapport de gestion et comptes annuels 2016
- décharge à donner aux Administrateurs
- décharge à donner au Commissaire-Réviseur

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Botilde Laurent, Joine Alain et Frère Luc;

**DECIDE** par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

1. d'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016;
  - le Rapport de gestion et les Comptes annuels 2016;
  - la décharge à donner aux Administrateurs;
  - la décharge à donner au Commissaire-Réviseur;
2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18 mai 2017.

**17. Service public de Wallonie : Création d'un giratoire :Section de Meux : Avis**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11 à 15 et sa section 5 ;

Vu les articles 127 §2, 330 13° et 342 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu la lettre du 16 mars 2017 par laquelle le Fonctionnaire délégué sollicite l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis communal sur le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par le Service public de Wallonie – DGO1, Direction de Namur, visant à créer un giratoire au carrefour entre la N912 (chaussée d'Eghezée), la rue du Chainia et la rue du Vieux Raucourt à Meux;

Vu la décision du Collège Communal d'ouvrir une enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Attendu que la publicité du projet s'est déroulée du 03 avril 2017 au 03 mai 2017 ;

Qu'un avis officiel annonçant cette formalité a été publié dans un journal local le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé à la date du 03 mai 2017 duquel il ressort qu'aucune réaction ou réclamation n'a été enregistrée durant la période de publicité ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège Communal en date du 10 mai 2017 ;

Attendu que le projet d'aménagement d'un giratoire tel que propos, contribuera à garantir une meilleure sécurité des usagers de la route à hauteur du carrefour ;

Vu le dossier administratif et les plans dressés par la DGO1 ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE**

des résultats de l'enquête publique organisée du 03 avril 2017 au 03 mai 2017 dans le cadre du projet de création d'un giratoire au carrefour entre la N912, la rue du Chainia et la rue du Vieux Raucourt à Meux et,

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur le projet de la DGO1 tel que proposé.

**18. Zone de secours NAGE :Budget 2017 : Approbation**

a) Modification budgétaire n° 1 : Service ordinaire

b) Modification budgétaire n°1 : Service extraordinaire

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :  
« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des Communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'au terme de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'Autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées, et les décisions de l'Autorité zonale relatives à la contribution des Communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils Communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque Commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des Communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la zone ;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 18 avril 2017 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation définitive 2017 à la zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2017, au montant de 259.725,72 € ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci;

Par ces motifs ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De prendre connaissance de la modification budgétaire n°1 de la zone de secours NAGE.

**Article 2 :**

De fixer la dotation communale définitive 2017 de la commune de La Bruyère à la zone de secours au montant de 259.725,72 €.

La dépense sera imputée sur l'article 35101/435-01 du budget 2017.

**Article 3 :**

de transmettre copie de la présente décision :

- o A la zone de secours N.A.G.E. ;
- o A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

**19. Jetons de présence versés par la commune de La Bruyère aux conseillers communaux pour leurs présences aux assemblées générales des intercommunales.**

Le Directeur général rappelle qu'en séance du 31 août 1998, le Conseil avait marqué son accord pour attribuer un jeton de présence de 2.500 FB aux Conseillers Communaux qui participaient aux assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune était affiliée. Ce défraiement aligné sur celui des Conseillers Communaux pour les séances du Conseil Communal, a été porté à 5.500 FB en octobre 2001.

Il signale que l'article 12 de la Nouvelle loi communale applicable jusqu'à l'entrée en vigueur en 2004 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulait de manière très

laconique que « des jetons de présence peuvent être accordés aux membres du Conseil » étant entendu que ce terme visait l'indemnité perçue par chaque Conseiller en compensation du temps et des frais consacrés à l'exercice de son mandat.

Il renseigne que l'article L1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a prévu les cas dans lesquels le jeton de présence était dû, que par le biais de sa modification par le décret du 8 décembre 2015.

Il conclut son intervention sur l'information selon laquelle une rapide enquête menée par lui, a permis de constater que seules les communes d'Eghezée et de La Bruyère en province de Namur pratiquaient de la sorte.

Monsieur P. Soutmans souhaite que ce système soit supprimé et remplacé par des frais de déplacement.

Monsieur J-M Toussaint trouve normal que des mandataires qui participent à ces assemblées générales, en ce compris les déplacements, soient défrayés.

Il considère ce débat malsain car il donne à penser qu'à La Bruyère, des montants sont perçus de manière indue.

## 20. Personnel communal

Monsieur L. Frère avoue ne pas comprendre la sérénité affichée par le Bourgmestre et la Majorité dans ce dossier.

Il reconnaît que le harcèlement moral constitue une matière aux contours diffus et qu'il n'en connaît pas tous les éléments mais il estime que le rôle de la Minorité consiste à s'intéresser à ce problème.

Il rappelle que lors du dernier Conseil, il a parlé de 7 départs sur 3 ans alors qu'en réalité, il s'agissait de 6 mois.

Par ailleurs, il évoque l'absence totale de nomination et s'interroge sur l'identité du débiteur des frais de justice si une action est intentée devant le Tribunal du Travail.

Pour Monsieur T. Bouvier, Monsieur L. Frère n'a d'autre préoccupation que d'attiser les passions.

Quant au Bourgmestre, il attire l'attention sur le fait que durant la précédente législature à laquelle Monsieur L. Frère et son groupe politique ont été associés au sein de la Majorité, le nombre de départs de membres du personnel communal a été nettement plus élevé d'une part, et celui des nominations est demeuré nul d'autre part.

Par ailleurs, il affirme que si le Bourgmestre en sa qualité de chef du personnel, ne peut réclamer d'un agent le respect de ses obligations professionnelles, alors il est effectivement un harceleur.

Il déplore enfin les propos diffamants logés sur Facebook à son encontre.

Monsieur T. Chapelle souligne l'existence du principe de présomption d'innocence et la totale solidarité de son groupe au partenaire de Majorité mais il précise que si des irrégularités ont été commises, il les dénoncera ainsi que ses colistiers, avec force.

Monsieur Y. Depas reconnaît, pour sa part, que le Collège a l'intention de se pencher sur la problématique relative au personnel afin de pouvoir proposer des pistes de management moderne en collaboration avec ledit personnel.